



Extrait du registre des délibérations du Conseil Syndical du Mercredi 12 octobre 2022

Le Conseil Syndical, légalement convoqué 5 octobre 2022, s'est réuni le mercredi 12 octobre 2022 à 18h, en séance publique à la Salle Grande Loge à la Halle Olympique d'Albertville, sous la présidence de François RIEU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28 - *Quorum* : 15

Délégués titulaires présents : 14

<i>Collectivités</i>	<i>Nom</i>	<i>Nombre de voix</i>
Département	SANTAIS	2 voix
Département	THEVENET	2 voix
CA Arlysère	BUCHE	1 voix
CA Arlysère	PEPIN	1 voix
CA Arlysère	RIEU	1 voix
CC Porte de Maurienne	ROCHE	1 voix
CCCS	BENETTI	1 voix
CCCS	BOUVIER	1 voix
CCCS	FAVRE	1 voix
CCCS	GACHET	1 voix
CCCS	LOGEROT	1 voix
CCCS	MESTRALLET	1 voix
CCCS	SANDRAZ	1 voix
CCCS	VELTRI	1 voix

Délégués suppléants présents : 2

<i>Collectivités</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom</i>	<i>Nombre de voix</i>
CA Arlysère	Yacine	ALIOUA	1 voix
CCCS	Alain	COMBAZ	1 voix

Récapitulatif :

Nombre de membres présents	16 dont 14 titulaires et 2 suppléants	Nombre de voix	18 voix
TOTAL des voix	18 voix		

Nicolas ROCHE a été désigné Secrétaire de séance.

Objet : Ressources Humaines - Instauration du « Forfait mobilités durables »
Rapporteur : M. le Président

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code général des impôts, notamment son article 81,
Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.136-1-1,
Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3261-1 et L.3261-3-1,
Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du "Forfait mobilités durables " dans la Fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du " Forfait mobilités durables " dans la Fonction publique territoriale,

Le " Forfait mobilités durables ", d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public. Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le " Forfait mobilités durables " consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du " Forfait mobilités durables " est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Le bénéfice du " Forfait mobilités durables " est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le " Forfait mobilités durables " est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du " Forfait mobilités durables " est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régie par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ***instaure, à compter du 1^{er} novembre 2022, le « Forfait mobilités durables » au bénéfice des agents publics du SISARC dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé ;***
- ***autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

Extrait certifié conforme et exécutoire,
Le Président,
François RIEU

S.I.S.A.R.C.
Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie

